



ARRETE MUNICIPAL N° 2021-92-6-1

INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU MARCHÉ

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi N° 2004-806 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la Place du Marché,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15 octobre 2021, le stationnement sur la Place du Marché sera interdit.

Article 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à MM.

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drulingen,

le Commandant du Centre de Secours de Drulingen,

Drulingen, le 15 octobre 2021

Le Maire :

Jean-Louis SCHEUER



Publié et transmis le 15 octobre 2021.